



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-370

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-07-01-00486 - DECISION TARIFAIRE N° 12467 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE <b>??</b> SOINS POUR 2025 DE LOGEMENT-FOYER LES SAPINS BLEUS - 590790531 (2 pages)	Page 4
R32-2025-07-01-00485 - DECISION TARIFAIRE N° 12468 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE <b>??</b> SOINS POUR 2025 DE LOGEMENT-FOYER ALMA FONTENOY - 590790523 (2 pages)	Page 6
R32-2025-07-01-00484 - DECISION TARIFAIRE N° 12475 PORTANT MODIFICATION DU <b>??</b> FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE RESIDENCE CLAIRBOIS - 590789970 (2 pages)	Page 8
R32-2025-07-01-00483 - DECISION TARIFAIRE N° 12483 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE <b>??</b> SOINS POUR 2025 DE LOGEMENT-FOYER LA CHATAIGNERAIE - 590788527 (2 pages)	Page 10
R32-2025-07-01-00482 - DECISION TARIFAIRE N° 12486 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE <b>??</b> SOINS POUR 2025 DE RESIDENCE AUTONOMIE BEAUMONT - 590788394 (2 pages)	Page 12
R32-2025-07-01-00481 - DECISION TARIFAIRE N° 12487 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE <b>??</b> SOINS POUR 2025 DE LOGEMENT-FOYER RES.LA HOUZARDE - 590788378 (2 pages)	Page 14
R32-2025-07-01-00480 - DECISION TARIFAIRE N° 12488 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE <b>??</b> SOINS POUR 2025 DE LOGEMENT-FOYER "LES PROMENADES" - 590788048 (2 pages)	Page 16
R32-2025-07-01-00479 - DECISION TARIFAIRE N° 12490 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT <b>??</b> DE SOINS POUR 2025 DE FOYER " RESIDENCE LA VESPREE " - 590788006 (2 pages)	Page 18
R32-2025-07-01-00478 - DECISION TARIFAIRE N° 12491 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE <b>??</b> SOINS POUR 2025 DE RESIDENCE AUTONOMIE LA MARLIERE - 590787990 (2 pages)	Page 20
R32-2025-07-01-00502 - DECISION TARIFAIRE N°12403 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD DE ROUBAIX - 590791232 (2 pages)	Page 22
R32-2025-07-01-00501 - DECISION TARIFAIRE N°12404 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE <b>??</b> SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD SANTELYS ROUBAIX - 590054144 (2 pages)	Page 24
R32-2025-07-01-00500 - DECISION TARIFAIRE N°12405 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD SANTELYS VALENCIENNES - 590052205 (2 pages)	Page 26
R32-2025-07-01-00499 - DECISION TARIFAIRE N°12406 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD DE MARCOING - 590037081 (2 pages)	Page 28

R32-2025-07-01-00498 - DECISION TARIFAIRE N°12407 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD LES ABEILLES - 590035556 (2 pages)	Page 30
R32-2025-07-01-00497 - DECISION TARIFAIRE N°12408 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD DE THUMERIES - 590034690 (2 pages)	Page 32
R32-2025-07-01-00496 - DECISION TARIFAIRE N°12409 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD SCE SOINS INFIRMIERS DOMICILE - 590031969 (2 pages)	Page 34
R32-2025-07-01-00495 - DECISION TARIFAIRE N°12410 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD DE MONS EN BAROEUL - 590019238 (2 pages)	Page 36
R32-2025-07-01-00494 - DECISION TARIFAIRE N°12411 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD DE CROIX - 590015038 (2 pages)	Page 38
R32-2025-07-01-00493 - DECISION TARIFAIRE N°12412 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD DE GONDECOURT - 590008777 (2 pages)	Page 40
R32-2025-07-01-00492 - DECISION TARIFAIRE N°12413 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD DE SOMAIN - 590007332 (2 pages)	Page 42
R32-2025-07-01-00491 - DECISION TARIFAIRE N°12414 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD D'AULNOY LEZ VALENCIENNES - 590006854 (2 pages)	Page 44
R32-2025-07-01-00490 - DECISION TARIFAIRE N°12415 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD D'HAZEBROUCK - 590006110 (2 pages)	Page 46

DECISION TARIFAIRE N° 12467 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE LOGEMENT-FOYER LES SAPINS BLEUS - 590790531

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT-FOYER LES SAPINS BLEUS (590790531) sise 72 R DU GENERAL LECLERC 59840 Pérenchies et gérée par l'entité dénommée ASSOC.PERENCH.GESTION EQUIP.SOC (590002184) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6708 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée LOGEMENT-FOYER LES SAPINS BLEUS- 590790531

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 31 450,84 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 620,90 €.  
Soit un prix de journée de 2,87 €.

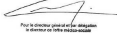
Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 31 450,84 €  
(douzième applicable s'élevant à 2 620,90 €)
- prix de journée de reconduction de 2,87 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.PERENCH.GESTION EQUIP.SOC (590002184) et à l'établissement concerné.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.PERENCH.GESTION EQUIP.SOC (590002184) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N° 12468 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE  
SOINS POUR 2025 DE LOGEMENT-FOYER ALMA FONTENOY - 590790523

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT-FOYER ALMA FONTENOY (590790523) sise 3 R DE LA GRAND MERE 59100 Roubaix et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.DE ROUBAIX (590798393) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6709 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée LOGEMENT-FOYER ALMA FONTENOY- 590790523

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 0,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.  
Soit un prix de journée de 0,00 €.


Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 0,00 €  
(douzième applicable s'élevant à 0,00 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.DE ROUBAIX (590798393) et à l'établissement concerné.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.DE ROUBAIX (590798393) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N° 12475 PORTANT MODIFICATION DU  
FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE RESIDENCE CLAIRBOIS - 590789970

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE CLAIRBOIS (590789970) sise 30 R LEON JOUHAUX 59290 Wasquehal et gérée par l'entité dénommée OMEG'AGE GESTION (920039914) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6716 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée RESIDENCE CLAIRBOIS- 590789970

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 186 395,86 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 532,99 €.  
Soit un prix de journée de 4,40 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 186 395,86 €  
(douzième applicable s'élevant à 15 532,99 €)
- prix de journée de reconduction de 4,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai

de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

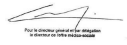
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG'AGE GESTION (920039914) et à l'établissement concerné.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG'AGE GESTION (920039914) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N° 12483 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE LOGEMENT-FOYER LA CHATAIGNERAIE - 590788527

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT-FOYER LA CHATAIGNERAIE (590788527) sise 60 AV DE L'EUROPE 59880 Saint-Saulve et gérée par l'entité dénommée ASS.GEST FOYER CHATAIGNERAIE (590001723) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6724 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée LOGEMENT-FOYER LA CHATAIGNERAIE- 590788527

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 155 340,60 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 945,05 €. Soit un prix de journée de 5,13 €.


Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 155 340,60 €  
(douzième applicable s'élevant à 12 945,05 €)
- prix de journée de reconduction de 5,13 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.GEST FOYER CHATAIGNERAIE (590001723) et à l'établissement concerné.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.GEST FOYER CHATAIGNERAIE (590001723) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N° 12486 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE  
SOINS POUR 2025 DE RESIDENCE AUTONOMIE BEAUMONT - 590788394

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE BEAUMONT (590788394) sise 120 R DE BEAUMONT 59100 Roubaix et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.DE ROUBAIX (590798393) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6727 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE BEAUMONT- 590788394

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 100 750,41 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 395,87 €.  
Soit un prix de journée de 3,54 €.


Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 100 750,41 €  
(douzième applicable s'élevant à 8 395,87 €)
- prix de journée de reconduction de 3,54 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.DE ROUBAIX (590798393) et à l'établissement concerné.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.DE ROUBAIX (590798393) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N° 12487 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE LOGEMENT-FOYER RES.LA HOUZARDE - 590788378

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT-FOYER RES.LA HOUZARDE (590788378) sise 167 R JULES GUESDE 59150 Wattrelos et gérée par l'entité dénommée CCAS DE WATTRELOS (590798617) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6728 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée LOGEMENT-FOYER RES.LA HOUZARDE- 590788378

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 104 561,16 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 713,43 €. Soit un prix de journée de 3,58 €.


Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 104 561,16 € (douzième applicable s'élevant à 8 713,43 €)
- prix de journée de reconduction de 3,58 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (590798617) et à l'établissement concerné.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (590798617) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration du Centre de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N° 12488 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE LOGEMENT-FOYER "LES PROMENADES" - 590788048

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT-FOYER "LES PROMENADES" (590788048) sise R DE LA FILATURE 59110 Madeleine et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6729 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée LOGEMENT-FOYER "LES PROMENADES"- 590788048

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 329 150,59 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 429,22 €. Soit un prix de journée de 4,98 €.


Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 329 150,59 € (douzième applicable s'élevant à 27 429,22 €)
- prix de journée de reconduction de 4,98 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N° 12490 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
DE SOINS POUR 2025 DE FOYER " RESIDENCE LA VESPREE " - 590788006

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée FOYER " RESIDENCE LA VESPREE " (590788006) sise 116 R DU DOCTEUR CALMETTE 59120 Loos et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LOOS (590798179) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6731 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée FOYER " RESIDENCE LA VESPREE "- 590788006

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 104 247,76 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 687,31 €. Soit un prix de journée de 3,36 €.

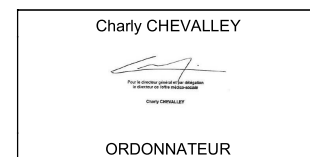
Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 104 247,76 € (douzième applicable s'élevant à 8 687,31 €)
- prix de journée de reconduction de 3,36 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LOOS (590798179) et à l'établissement concerné.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LOOS (590798179) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N° 12491 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE RESIDENCE AUTONOMIE LA MARLIERE - 590787990

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA MARLIERE (590787990) sise 1 R DE LA BASSE MARLIERE 59120 Loos et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION LINDEBOOM (590072047) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6732 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA MARLIERE- 590787990

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 0,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.  
Soit un prix de journée de 0,00 €.

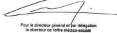
Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 0,00 €  
(douzième applicable s'élevant à 0,00 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION LINDEBOOM (590072047) et à l'établissement concerné.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION LINDEBOOM (590072047) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12403 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE ROUBAIX - 590791232

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ROUBAIX (590791232) sise 46, BD DE METZ 59100 Roubaix et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.DE ROUBAIX (590798393);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5722 en date du 24 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE ROUBAIX - 590791232

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 794 875,20 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 794 875,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 149 572,93 €). Le prix de journée est fixé à 41,67 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 794 875,20 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 794 875,20 € (douzième applicable s'élevant à 149 572,93 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,67 €.

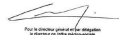
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.DE ROUBAIX (590798393) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus d'informations sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12404 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD SANTELYS ROUBAIX - 590054144

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/03/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SANTELYS ROUBAIX (590054144) sise 34, R SAINT JEAN 59100 Roubaix et gérée par l'entité dénommée SANTELYS ASSOCIATION LOOS (590799995);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5723 en date du 24 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD SANTELYS ROUBAIX - 590054144

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 458 010,24 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 458 010,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 167,52 €). Le prix de journée est fixé à 41,83 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 457 536,67 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 457 536,67 € (douzième applicable s'élevant à 38 128,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,78 €.

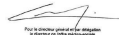
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTELYS ASSOCIATION LOOS (590799995) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus d'informations sur le site <a href="http://www.ars-hauts-de-france.fr">www.ars-hauts-de-france.fr</a></small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12405 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD SANTELYS VALENCIENNES - 590052205

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/03/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SANTELYS VALENCIENNES (590052205) sise 118, AV DÉSANDROUIN 59300 Valenciennes et gérée par l'entité dénommée SANTELYS ASSOCIATION LOOS (590799995);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5724 en date du 24 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD SANTELYS VALENCIENNES - 590052205

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 412 448,02 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 412 448,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 370,67 €). Le prix de journée est fixé à 45,20 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 414 952,52 €:

- pour l'accueil de personnes âgées : 414 952,52 € (douzième applicable s'élevant à 34 579,38 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,47 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTELYS ASSOCIATION LOOS (590799995) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N°12406 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE MARCOING - 590037081

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MARCOING (590037081) sise 1, R JEAN JAURES 59159 Marcoing et gérée par l'entité dénommée ASS PROFESSION SANTE LIBERAUX MARCOING (590037073);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5725 en date du 24 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE MARCOING - 590037081

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 886 342,47 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 886 342,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 157 195,21 €). Le prix de journée est fixé à 43,07 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 886 342,47 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 886 342,47 € (douzième applicable s'élevant à 157 195,21 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,07 €.

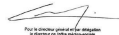
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PROFESSION SANTE LIBERAUX MARCOING (590037073) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les personnes âgées et les familles à l'ARS Hauts-de-France</small>
Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12407 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD LES ABEILLES - 590035556

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LES ABEILLES (590035556) sise 37, R RUE DE SELLE 59730 Solesmes et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (930019484);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5726 en date du 24 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD LES ABEILLES - 590035556

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 381 971,61 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 381 971,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 115 164,30 €). Le prix de journée est fixé à 47,33 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 383 085,11 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 383 085,11 € (douzième applicable s'élevant à 115 257,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,37 €.

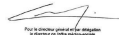
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LADAPT (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus d'informations sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12408 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE THUMERIES - 590034690

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE THUMERIES (590034690) sise 3, R ALBERT SAMAIN 59239 Thumeries et gérée par l'entité dénommée CCAS DE THUMERIES (590034682);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5727 en date du 24 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE THUMERIES - 590034690

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 347 614,29 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 254 161,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 104 513,46 €). Le prix de journée est fixé à 49,09 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 93 452,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 787,73 €). Le prix de journée est fixé à 8,31 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 347 614,29 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 254 161,52 € (douzième applicable s'élevant à 104 513,46 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,09 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 93 452,77 € (douzième applicable s'élevant à 7 787,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 8,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE THUMERIES (590034682) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus d'informations sur le site  
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12409 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD SCE SOINS INFIRMIERS DOMICILE - 590031969

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/10/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SCE SOINS INFIRMIERS DOMICILE (590031969) sise 136, R GAMBETTA 59330 Hautmont et gérée par l'entité dénommée HOPITAL D'HAUTMONT (590781647);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5728 en date du 24 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD SCE SOINS INFIRMIERS DOMICILE - 590031969

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 620 304,59 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 620 304,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 692,05 €). Le prix de journée est fixé à 43,58 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 620 304,59 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 620 304,59 € (douzième applicable s'élevant à 51 692,05 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,58 €.

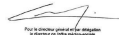
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HÔPITAL D'HAUTMONT (590781647) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus d'informations sur le site www.ars-hautsdefrance.fr</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12410 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE MONS EN BAROEUL - 590019238

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/02/2004 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MONS EN BAROEUL (590019238) sise 54, AV LEON BLUM 59370 Mons-en-Barœul et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.DE MONS EN BAROEUL (590798237);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5729 en date du 24 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE MONS EN BAROEUL - 590019238

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 747 682,62 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 747 682,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 306,89 €). Le prix de journée est fixé à 45,52 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 747 682,62 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 747 682,62 € (douzième applicable s'élevant à 62 306,89 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,52 €.

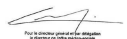
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.DE MONS EN BAROEUL (590798237) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil de surveillance de l'ARS Hauts-de-France</small>
Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12411 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE CROIX - 590015038

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2003 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE CROIX (590015038) sise 2, R LEON DEJARDIN 59170 Croix et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CROIX (590797775);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5730 en date du 24 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE CROIX - 590015038

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 708 213,94 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 708 213,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 017,83 €). Le prix de journée est fixé à 43,12 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 738 213,94 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 738 213,94 € (douzième applicable s'élevant à 61 517,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,94 €.

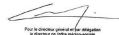
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CROIX (590797775) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les personnes âgées en Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12412 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE GONDECOURT - 590008777

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE GONDECOURT (590008777) sise 16, R DESIRE RINGOT 59147 Gondecourt et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIEILLIR CHEZ SOI (590008751);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5731 en date du 24 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE GONDECOURT - 590008777

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 296 843,20 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 296 843,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 108 070,27 €). Le prix de journée est fixé à 44,41 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 297 693,70 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 297 693,70 € (douzième applicable s'élevant à 108 141,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIEILLIR CHEZ SOI (590008751) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président général de l'ARS Hauts-de-France à Lille</small>
Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12413 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE SOMAIN - 590007332

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SOMAIN (590007332) sise 61, R JOSEPH BOULIEZ 59490 Somain et gérée par l'entité dénommée CH SOMAIN (590780052);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5732 en date du 24 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE SOMAIN - 590007332

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 092 798,42 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 092 798,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 174 399,87 €). Le prix de journée est fixé à 57,34 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 108 650,00 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 108 650,00 € (douzième applicable s'élevant à 175 720,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 57,77 €.

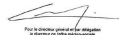
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SOMAIN (590780052) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil de l'ARS Hauts-de-France à Lille</small>
Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12414 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD D'AULNOY LEZ VALENCIENNES - 590006854

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD D'AULNOY LEZ VALENCIENNES (590006854) sise , R PIERRE BROSSOLETTE 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes et gérée par l'entité dénommée SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS (590797569);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5733 en date du 24 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD D'AULNOY LEZ VALENCIENNES - 590006854

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 382 757,41 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 382 757,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 115 229,78 €). Le prix de journée est fixé à 50,51 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 382 757,41 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 382 757,41 € (douzième applicable s'élevant à 115 229,78 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,51 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS (590797569) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12415 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD D'HAZEBROUCK - 590006110

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD D'HAZEBROUCK (590006110) sise 77, R DU RIVAGE 59190 Hazebrouck et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BIEN-ETRE (590006102);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5734 en date du 24 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD D'HAZEBROUCK - 590006110

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 087 877,12 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 899 899,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 158 324,96 €). Le prix de journée est fixé à 44,87 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 187 977,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 664,80 €). Le prix de journée est fixé à 128,75 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 160 797,12 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 972 819,57 € (douzième applicable s'élevant à 164 401,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,59 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 187 977,55 € (douzième applicable s'élevant à 15 664,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 128,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BIEN-ETRE (590006102) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR